

Arrêt

n° 157 355 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMANS *locum tenens* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 avril 2006, le requérant a fait acter une déclaration de mariage avec Madame [S. H.], de nationalité belge auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 11 octobre 2007, le requérant a fait acter une déclaration de mariage avec Madame [S. A.], de nationalité belge auprès de la Ville de Verviers.

1.4. Par un courrier daté du 9 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 5 novembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 4 octobre 2010, le requérant a obtenu une autorisation de séjour temporaire et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 30 septembre 2011.

1.6. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Par un courrier daté du 24 janvier 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée le 9 juillet 2012, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 6 mars 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 27 février 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°157.354 du 30 novembre 2015.

1.8. Par un courrier daté du 12 août 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 24 juin 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 3 août 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [B. A.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B. A.] invoque son passé professionnel, comme circonstance exceptionnelle. Il manifeste sa volonté actuelle de travailler par l'apport d'une promesse d'embauche émanant de la SPRL [B.]. Notons que la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Toutefois, il sied également de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare ne pas avoir demandé d'aide socialement. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour leur (sic) séjour en Belgique.

A titre (sic) informatif, nous rappelons que l'intéressé fut autorisé au séjour en Belgique sous couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers délivré le 26.01.2011 et valable jusqu'au 30.09.2011 ; ce séjour était lié à son permis de travail B. La prolongation du séjour Monsieur [B. A.] (sic) était lié à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier. Il a été mis fin au séjour du requérant en Belgique car les conditions de renouvellement n'étaient pas remplies ; la région flamande ayant refusé de délivrer un nouveau permis de travail.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de

trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Après quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant expose qu'il deviendra père d'un enfant belge en février 2016 et que le fait que cet enfant ne soit pas encore né ne signifie pas qu'il ne peut être question d'une vie familiale au sens de cette disposition. Il soutient en substance qu'il rentre dans le champ d'application de l'article 8 précité et qu'il est évident qu'il ne pourrait poursuivre sa vie privée et familiale dans son pays d'origine. Il précise qu'on ne peut attendre de la mère de son enfant qui est belge qu'elle déménage au Maroc alors qu'elle n'a aucun lien avec ce pays et que le centre de ses intérêts se situe en Belgique et qu'il n'est pas davantage recommandé de le séparer de son futur enfant alors qu'il compte jouer un rôle actif envers sa nouvelle famille avant la naissance. Il conclut qu'au regard de ce qui précède, l'intérêt de la partie défenderesse ne peut prévaloir sur ses intérêts personnels.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin en tant que principe général de bonne administration.

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et précisé la notion de circonstance exceptionnelle, le requérant expose en substance qu'il réside en Belgique depuis 2003, qu'il y a organisé sa vie au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il ne peut retourner au Maroc où il n'a plus aucune attaché et ce d'autant qu'il ne dispose d'aucune garantie quant à la durée de la procédure qu'il devrait y initier. Il affirme que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles dans son chef qui l'autorisent à introduire sa demande de séjour dans le Royaume et soutient que la décision querellée est insuffisamment motivée, violant de la sorte la loi et le principe général visés au moyen.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire est pris en violation des principes visés au moyen dès lors qu'il séjourne en Belgique depuis de nombreuses années et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée, la circonstance que le requérant deviendra père d'un enfant belge en février 2016 et entretiendrait une relation avec la future mère de celui-ci étant invoquée pour la première fois en termes de requête.

En tout état de cause, quant à l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et son enfant à naître, le Conseil ne peut que remarquer qu'au stade de la grossesse, il ne peut être question d'une vie privée ou familiale, celle-ci étant à tout le moins prématurée.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contente d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Sur ce point, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le Conseil ne peut que constater que les deuxième et troisième moyens sont irrecevables.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut mener à l'annulation de l'acte entrepris.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT